

Stock-options et actions gratuites : la loi de finances pour 2013 réforme leurs régimes fiscaux et de sécurité sociale

Dans un objectif d'harmonisation de l'imposition des différents revenus dits "de nature salariale" et d'alignement de la fiscalité des revenus du capital sur celle des revenus du travail, la loi de finances pour 2013 (ci-après "**LF 2013**") prévoit l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des plus-values d'acquisition et de cession réalisées par les bénéficiaires de stock-options et d'attributions gratuites d'actions et la majoration du taux de la contribution salariale sur la plus-value d'acquisition, augmenté encore davantage en cas de non-respect d'une condition de conservation des actions par les bénéficiaires.

Contrairement à l'application rétroactive prévue dans la version initiale du projet de loi, le texte adopté par le Parlement le 20 décembre 2012 prévoit que les régimes fiscaux et de sécurité sociale seront applicables aux stock-options et actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012.

Vous trouverez ci-dessous une description des régimes fiscaux et de sécurité sociale applicables aux bénéficiaires de stock-options et d'attributions gratuites d'actions tel qu'ils résultent de la LF 2013 adoptée par le Parlement (texte pouvant encore faire l'objet d'une invalidation par le Conseil Constitutionnel).

Stock-options

Rabais excédentaire consenti sur le prix de l'option

Le rabais correspond à la différence entre la valeur de l'action au moment où l'option est attribuée et le prix de souscription ou d'achat. En résumé, est considérée comme "excédentaire" la part du rabais

excédant 5% de la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option.

La LF 2013 ne modifie pas l'imposition du rabais excédentaire qui reste passible, lors de la levée de l'option, de l'impôt sur le revenu au barème progressif et des cotisations de sécurité sociale ainsi que de la CSG et la CRDS sur les revenus d'activité.

Points clés

- Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des plus-values d'acquisition et de cession
- Majoration du taux de la contribution salariale sur la plus-value d'acquisition, augmenté en cas de non-respect d'une condition de conservation des actions par les bénéficiaires

Avantage tiré de la levée de l'option : "plus-value d'acquisition"

L'avantage tiré de la levée de l'option, appelé couramment "plus-value d'acquisition", correspond à la différence entre la valeur de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat, après déduction le cas échéant du rabais excédentaire.

La LF 2013 supprime le régime fiscal spécifique applicable à cette plus-value d'acquisition pour les stock-options attribuées à compter du 28 septembre 2012.

Le régime des stock-options est donc désormais le suivant :

- Stock-options attribuées avant le 28 septembre 2012

Les plus-values d'acquisition pour les stock-options attribuées avant le 28 septembre 2012 demeurent imposables aux taux spécifiques de 41%, 30% ou 18% au titre de l'année de cession des actions, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à hauteur de 15,5% ainsi que la contribution salariale au taux de 10%.

- Stock-options attribuées à compter du 28 septembre 2012

La LF 2013 soumet la plus-value d'acquisition au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de cession des actions.

Par assimilation au régime fiscal des traitements et salaires, la plus-value d'acquisition est assujettie à la CSG et CRDS sur les revenus d'activité (payées par les salariés selon les mêmes règles que l'impôt sur le revenu) au taux de 8%.

Le taux de la contribution salariale due sur la plus-value d'acquisition est porté à 17,5%. Le taux de cette contribution salariale est majoré à 22,5% si les actions acquises ne demeurent pas indisponibles sans être données en location jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre années à compter de la date d'attribution de l'option.

L'exonération de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale sur la plus-value d'acquisition est maintenue par la LF 2013, sous

réserve d'une obligation de notification par l'employeur à son organisme de recouvrement (à défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale).

Plus-value de cession

La plus-value de cession des actions résultant de la levée des options réalisée par le bénéficiaire des options est égale à la différence entre le prix de cession des actions et leur valeur à la date de levée de l'option.

La LF 2013 supprime l'imposition au taux forfaitaire (jusqu'alors au taux de 19%, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à hauteur de 15,5%).

Pour toutes les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013, la LF 2013 soumet la plus-value de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux à hauteur de 15,5% resteront également dus sur la plus-value de cession.

Un abattement proportionnel, au taux progressif en fonction de la durée de détention des actions cédées est introduit : 20% pour une durée de détention de deux à moins de quatre ans, 30% pour une durée de détention de quatre ans à moins de six ans, et 40% pour une durée de détention d'au moins six ans. Ces durées sont décomptées à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions cédées. L'abattement s'applique à l'assiette du seul impôt sur le revenu, et non à celle des prélèvements sociaux.

Un taux forfaitaire de 24% (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à hauteur de 15,5%) s'applique,

néanmoins, pour les plus-values de cession réalisées en 2012.

La possibilité d'imputer l'éventuelle moins-value issue de la cession de stock-options sur la plus-value d'acquisition correspondante est maintenue par la LF 2013.

Attributions gratuites d'actions

Avantage tiré de l'attribution gratuite des actions : "plus-value d'acquisition"

L'avantage tiré de l'attribution gratuite des actions – "plus-value d'acquisition" – correspond à la valeur des titres au jour de l'acquisition.

La LF 2013 supprime le régime fiscal spécifique applicable à cette plus-value d'acquisition pour les actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012.

Le régime des attributions gratuites d'actions est donc désormais le suivant :

- Actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012

Les plus-values d'acquisition pour les actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012 demeurent imposables au taux spécifique de 30% au titre de l'année de cession des actions, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à hauteur de 15,5% ainsi que la contribution salariale au taux de 10%.

- Actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012

La LF 2013 soumet la plus-value d'acquisition au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires

au titre de l'année de cession des actions.

Par assimilation avec le régime fiscal des traitements et salaires, la plus-value d'acquisition est assujettie à la CSG et CRDS sur les revenus d'activité (payées par les salariés selon les mêmes règles que l'impôt sur le revenu) au taux de 8%.

La LF 2013 porte le taux de la contribution salariale due sur la plus-value d'acquisition à 17,5%. Le taux de cette contribution salariale est majoré à 22,5% si les actions attribuées ne demeurent pas indisponibles sans être données en location pendant une période de deux années qui court à compter de leur attribution définitive.

L'exonération de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale sur la plus-value d'acquisition est maintenue par la LF 2013, sous réserve d'une obligation de notification par l'employeur à son organisme de recouvrement (à défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale).

Plus-value de cession

La plus-value de cession est égale à la différence entre le prix de cession des actions et leur valeur au jour de leur acquisition.

Pour toutes les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013, la LF 2013 supprime l'imposition au taux forfaitaire (jusqu'alors au taux de 19%, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à hauteur de 15,5%).

La LF 2013 soumet la plus-value de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux à hauteur de

15,5% resteront également dus sur la plus-value de cession.

Comme pour les stock-options, un abattement proportionnel, au taux progressif en fonction de la durée de détention des actions cédées est introduit.

Un taux forfaitaire de 24% (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à hauteur de 15,5%) s'applique, néanmoins, pour les plus-values de cession réalisées en 2012.

La possibilité d'imputer l'éventuelle moins-value issue de la cession d'actions gratuites sur la plus-value d'acquisition correspondante est également maintenue.

Contribution patronale spécifique

Aucune modification n'est apportée à la contribution patronale spécifique (au taux de 30% pour les options consenties et les actions attribuées à compter du 11 juillet 2012) qui reste donc due sur les attributions de stock-options et d'actions gratuites.

Conclusion

Suite aux nombreuses critiques formulées à l'encontre de la version initiale du projet de loi de finances pour 2013, le législateur est heureusement revenu sur l'application rétroactive des nouveaux régimes fiscaux et de sécurité sociale initialement prévue.

La LF 2013 modifie cependant sensiblement les régimes fiscaux et de sécurité sociale applicables aux stock-options et actions gratuites

attribuées à compter du 28 septembre 2012.

Le président François Hollande s'étant prononcé en faveur d'une grande réforme de l'épargne salariale dans les prochains mois, ces régimes risquent d'être de nouveau modifiés dans un avenir proche.

Nous sommes à votre disposition pour vous assister sur toute question sur ce qui précède.

Auteurs



Anne Lemerrier
Avocat à la Cour

T: +33 1 44 05 52 14
E: anne.lemerrier
@cliffordchance.com



Britta Hardeck
Avocat à la Cour

T: +33 1 44 05 24 90
E: britta.hardeck
@cliffordchance.com



Céline Allignol
Avocat à la Cour

T: +33 1 44 05 54 39
E: celine.allignol
@cliffordchance.com

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS 50018, 75038 Paris Cedex 01, France
© Clifford Chance Europe LLP 2012

Clifford Chance Europe LLP is a limited liability partnership registered in England and Wales under number OC323571

Registered office: 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ

We use the word 'partner' to refer to a member of Clifford Chance LLP, or an employee or consultant with equivalent standing and qualifications

www.cliffordchance.com

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh* ■ Rome ■ São Paulo ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Clifford Chance has a co-operation agreement with Al-Jadaan & Partners Law Firm in Riyadh.